

## ANNEXE II

### LISTE DU ROYAUME-UNI

#### NOTES D'INTRODUCTION

1. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous les éléments de cette réserve. L'élément **Description** l'emporte sur tous les autres éléments.
2. **CITI Rev. 3.1** s'entend de la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique* (Études statistiques, série M, n° 4, CITI, Rev.3.1, Bureau de statistique des Nations Unies, New York, 2002).
3. L'élément **Mesures existantes** de cette liste présente, aux fins de transparence, une liste non-exhaustive de mesures existantes qui s'appliquent aux secteurs, sous-secteurs ou activités couvertes par chaque réserve à la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le Royaume-Uni.

**Secteur :** Tous

**Sous-secteur :**

**Classification de l'industrie :**

**Obligations visées :** Accès aux marchés (article 10.5)

**Description :** Commerce transfrontières des services

1. Les services considérés comme des services publics au niveau national ou local peuvent faire l'objet de monopoles publics ou de droits exclusifs octroyés à des exploitants privés.

2. Les services publics existent dans les secteurs tels que les services connexes de consultations scientifiques et techniques, services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines, services d'essais techniques et d'analyses, services environnementaux, services de santé, services de transports et services auxiliaires à tous les modes de transports. Les droits exclusifs sur ces services sont souvent accordés à des exploitants privés, comme ceux qui exploitent des concessions obtenues de la part des autorités publiques, sous réserve d'obligations spécifiques visant lesdits services. Comme les entreprises de services publics sont en outre souvent présentes au niveau infranational, il n'est pas commode d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur. La présente réserve ne s'applique pas aux services de télécommunication et aux services informatiques et connexes.

**Mesures existantes :**

**Secteur :** Tous

**Sous-secteur :**

**Classification de l'industrie :**

**Obligations visées :** Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4)

**Description :** Investissement et commerce transfrontières des services

1. Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différencié à une Partie ou à un État tiers en vertu de tout traité d'investissement international ou autre accord commercial en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le Royaume-Uni.

2. Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différencié à une Partie ou à un État tiers en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral, existant ou futur, conclu avec des organisations internationales à vocation économique entièrement composées de pays européens, ou avec tout pays européen, qui, selon le cas :

- a) crée un marché intérieur en matière de services et d'investissement;
- b) accorde le droit d'établissement;
- c) exige le rapprochement de la législation dans un ou plusieurs secteurs économiques.

Dans la mesure du possible, le Royaume-Uni informe les autres Parties avant d'adopter une mesure incompatible avec l'article 9.5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou l'article 10.4 (Traitement de la nation la plus favorisée) en ce qui concerne un tel accord bilatéral ou multilatéral. À la demande d'une Partie, les Parties entament des négociations afin de ne pas appliquer la présente réserve à l'égard de telles mesures.

Un **marché intérieur de services et d'investissement** désigne une zone sans frontières intérieures dans laquelle la libre circulation des services, des capitaux et des personnes est assurée.

Le **droit d'établissement** désigne l'obligation d'abolir en substance tous les obstacles à l'établissement entre les parties à l'accord régional d'intégration économique par l'entrée en vigueur dudit accord. Le droit d'établissement comprend le droit des ressortissants des parties à l'accord régional d'intégration économique de fonder et d'exploiter des entreprises dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux ressortissants en vertu du droit du pays où cet établissement a lieu.

Le **rapprochement de la législation** s'entend de, selon le cas :

- a) l'harmonisation de la législation d'une ou plusieurs des parties à l'accord régional d'intégration économique avec la législation de l'autre partie ou des autres parties à l'accord;
- b) l'intégration d'une législation commune au droit des parties à l'accord régional d'intégration économique.

Cette harmonisation ou intégration a lieu, et est réputée avoir eu lieu, uniquement au moment où elle a été adoptée dans le droit de la partie ou des parties à l'accord régional d'intégration économique.

3. Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différencié à une Partie ou à un État tiers en matière de droit d'établissement pour les ressortissants ou les entreprises par la voie d'accords bilatéraux existants ou futurs avec n'importe lequel des pays ou principautés suivants : Andorre, Monaco, Saint-Marin ou l'État de la Cité du Vatican.

4. Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différencié à une Partie ou à un État tiers en vertu d'accords, existants ou futurs, relatifs, selon le cas :

- a) à l'aviation;
- b) aux affaires maritimes, y compris au sauvetage;
- c) au transport international de marchandises par route (y compris le transport combiné – routier ou ferroviaire) et au transport de voyageurs (CPC 7111, 7112, 7121, 7122 et 7123).

**Mesures existantes :**

**Secteur :** Tous

**Sous-secteur :**

**Classification de l'industrie :**

**Obligations visées :** Prescriptions de résultats (article 9.10)

**Description :** Investissement

En ce qui concerne l'article 9.10.1f), l'article 9.10.1h) et l'article 9.10.1i) (Prescriptions de résultats), le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant à prévenir ou à corriger toute situation, qu'elle soit comportementale ou structurelle, dont il a été établi, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, qu'elle restreint ou fausse la concurrence en vertu de la législation de la concurrence du Royaume-Uni.

**Mesures existantes :** *Competition Act 1998* (Loi de 1998 sur la concurrence), *Enterprise Act 2002* (Loi de 2002 sur les entreprises)

**Secteur :** Défense

**Sous-secteur :**

**Classification de l'industrie :**

**Obligations visées :** Traitement national (article 9.4 et article 10.3)  
Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4)  
Prescriptions de résultats (article 9.10)  
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11)  
Accès aux marchés (article 10.5)  
Présence locale (article 10.6)

**Description :** Investissement et commerce transfrontières des services

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la production, la distribution ou le commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre. Le matériel de guerre est limité à tout produit qui est uniquement destiné à un usage militaire, et fait pour un tel usage, en relation avec la conduite de la guerre ou des activités de défense.

**Mesures existantes :**

**Secteur :** Tous

**Sous-secteur :**

**Classification de l'industrie :**

**Obligations visées :** Accès aux marchés (article 10.5)

**Description :** Commerce transfrontières des services

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la fourniture d'un service par la présence de personnes physiques, sous réserve du chapitre 12 (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires), qui n'est pas incompatible avec les obligations du Royaume-Uni en vertu de l'AGCS.

**Mesures existantes :**

**Secteur :** Tous

**Sous-secteur :**

**Classification de l'industrie :**

**Obligations visées :** Traitement national (article 9.4 et article 10.3)  
Prescriptions de résultats (article 9.10)

**Description :** Investissement et commerce transfrontières des services

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'imposition liée à la vente, à l'achat ou au transfert de biens immobiliers résidentiels (y compris les intérêts découlant de contrats de location, d'ententes de financement et de participation aux bénéfiques, et de l'acquisition de participations dans des entreprises qui possèdent des biens immobiliers résidentiels).

**Mesures existantes :**

**Secteur :** Services sociaux

**Sous-secteur :**

**Classification de l'industrie :**

**Obligations visées :** Traitement national (article 9.4 et article 10.3)  
Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4)  
Prescriptions de résultats (article 9.10)  
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11)  
Accès aux marchés (article 10.5)  
Présence locale (article 10.6)

**Description :** Investissement et commerce transfrontières des services

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la fourniture de services d'application de la loi et de services correctionnels, ainsi que, dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis ou maintenus à des fins d'intérêt public : la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, la formation publique ou la garde d'enfant.

**Mesures existantes :**

**Secteur :** Services professionnels

**Sous-secteur :** Services juridiques

**Classification de l'industrie :** Partie de CPC 861 et partie de CPC 87902

**Obligations visées :** Traitement national (article 9.4 et article 10.3)  
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11)  
Accès aux marchés (article 10.5)  
Présence locale (article 10.6)

**Description :** Investissement et commerce transfrontières des services

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de conseils juridiques et de services d'autorisation, de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels juridiques à qui des fonctions publiques sont confiées, par exemple des notaires, ainsi que relative aux services d'huissiers.

**Mesures existantes :**

<b>Secteur :</b>	Services professionnels
<b>Sous-secteur :</b>	Services d'audit
<b>Classification de l'industrie :</b>	CPC 86211 et CPC 86212, autre que les services comptables et de tenue de livres
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 10.3) Accès aux marchés (article 10.5) Présence locale (article 10.6)
<b>Description :</b>	<u>Commerce transfrontières des services</u>  Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services d'audit.
<b>Mesures existantes :</b>	<i>Companies Act 2006</i> (Loi de 2006 sur les sociétés)

<b>Secteur :</b>	Services professionnels
<b>Sous-secteur :</b>	Services professionnels liés à la santé
<b>Classification de l'industrie :</b>	CPC 85201, 9312 et 93191
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 10.3) Accès aux marchés (article 10.5) Présence locale (article 10.6)
<b>Description :</b>	<p><u>Commerce transfrontières des services – Accès aux marchés</u></p> <p>L'établissement des médecins dans le cadre du National Health Service (Service national de la santé) est subordonné au plan de recrutement du personnel médical (CPC 93121 et 93122).</p> <p><u>Commerce transfrontières des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale</u></p> <p>Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de l'ensemble des services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues (partie de CPC 85201, CPC 9312 et 93191).</p>
<b>Mesures existantes :</b>	

<b>Secteur :</b>	Services professionnels
<b>Sous-secteur :</b>	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, autres services fournis par les pharmaciens
<b>Classification de l'industrie :</b>	CPC 63211
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 10.3) Accès aux marchés (article 10.5) Présence locale (article 10.6)
<b>Description :</b>	<u>Commerce transfrontières des services</u>  Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la fourniture de services transfrontières de commerce de détail de produits pharmaceutiques et d'articles médicaux et orthopédiques, ainsi que d'autres services fournis par les pharmaciens. L'établissement au Royaume-Uni est requis pour la vente au détail de produits pharmaceutiques et d'articles médicaux spécifiques au grand public au Royaume-Uni.
<b>Mesures existantes :</b>	

<b>Secteur :</b>	Services aux entreprises
<b>Sous-secteur :</b>	Services d'agences de recouvrement Services d'évaluation de crédit
<b>Classification de l'industrie :</b>	CPC 87901 et 87902
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 10.3) Accès aux marchés (article 10.5) Présence locale (article 10.6)
<b>Description :</b>	<u>Commerce transfrontières des services</u>  Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'agences de recouvrement et de services d'évaluation de crédit.
<b>Mesures existantes :</b>	

**Secteur :** Services aux entreprises

**Sous-secteur :** Services de placement

**Classification de l'industrie :** CPC 87202, 87204, 87205, 87206 et 87209

**Obligations visées :** Traitement national (article 9.4 et article 10.3)  
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11)  
Accès aux marchés (article 10.5)  
Présence locale (article 10.6)

**Description :** Investissement et commerce transfrontières des services

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui n'est pas incompatible avec les obligations du Royaume-Uni en vertu de l'AGCS en ce qui concerne les services de placement de personnel domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel infirmier et d'autre personnel.

Commerce transfrontières des services

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui n'est pas incompatible avec les obligations du Royaume-Uni en vertu de l'AGCS en ce qui concerne la fourniture transfrontières de services de placement de personnel de bureau et d'autres travailleurs.

**Mesures existantes :**

**Secteur :** Services aux entreprises

**Sous-secteur :** Services d'enquêtes

**Classification de l'industrie :** CPC 87301

**Obligations visées :** Traitement national (article 9.4 et article 10.3)  
Prescriptions de résultats (article 9.10)  
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11)  
Accès aux marchés (article 10.5)  
Présence locale (article 10.6)

**Description :** Investissement et commerce transfrontières des services

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne la fourniture de services d'enquêtes.

**Mesures existantes :**

**Secteur :** Services aux entreprises

**Sous-secteur :** Autres services fournis aux entreprises

**Classification de l'industrie :** CPC 86764, 86769 et 8868

**Obligations visées :** Traitement national (article 10.3)  
Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.4)  
Accès aux marchés (article 10.5)  
Présence locale (article 10.6)

**Description :** Commerce transfrontières des services

1. Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontières de services d'entretien et de réparation en lien avec :

- a) le matériel de transport ferroviaire;
- b) les navires de transport par voies navigables intérieures;
- c) les navires de transport maritime;
- d) les aéronefs et leurs pièces (partie de CPC 86764, 86769 et 8868).

2. Seuls les organismes reconnus et autorisés par le Royaume-Uni peuvent mener des visites statutaires et accorder des certifications aux navires pour le compte du Royaume-Uni. L'établissement peut être requis.

**Mesures existantes :** *Règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires tel qu'il est retenu dans le droit du Royaume-Uni par la European Union (Withdrawal) Act 2018 (Loi de 2018 sur (le retrait de) l'Union européenne), et modifié par The Merchant Shipping (Recognised Organisations) (Amendment) (EU Exit) Regulations 2019 (S.I. 2019/270) (Règlement de 2019 sur la marine marchande (Organismes reconnus) (Modification) (Sortie de l'UE) (T.R. 2019/270))*

**Secteur :** Tous

**Sous-secteur :**

**Classification de l'industrie :**

**Obligations visées :** Traitement national (article 9.4 et article 10.3)  
Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4)  
Prescriptions de résultats (article 9.10)  
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11)  
Accès aux marchés (article 10.5)  
Présence locale (article 10.6)

**Description :** Investissement et commerce transfrontières des services

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant les services audiovisuels, à condition que cette mesure soit compatible avec les engagements du Royaume-Uni dans tous les secteurs engagés en vertu de l'article XVI et de l'article XVII de l'AGCS et avec les obligations dans tous les secteurs en vertu de l'article II de l'AGCS.

**Mesures existantes :**

**Secteur :** Services d'éducation

**Sous-secteur :**

**Classification de l'industrie :** CPC 92

**Obligations visées :** Traitement national (article 9.4 et article 10.3)  
Prescriptions de résultats (article 9.10)  
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11)  
Accès aux marchés (article 10.5)  
Présence locale (article 10.6)

**Description :** Investissement et commerce transfrontières des services

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à ce qui suit :

- a) tous les services d'éducation qui reçoivent des fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit, et qui ne sont pas à ce titre considérés comme étant financés par des fonds privés. Lorsque la fourniture de services privés d'éducation par un fournisseur étranger est autorisée, la participation d'exploitants privés au système d'éducation peut être subordonnée à une concession accordée de manière non discriminatoire;
- b) la fourniture d'autres services d'éducation financés par des fonds privés, c'est-à-dire autres que ceux qui sont classés comme services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes (CPC 929).

**Mesures existantes :**

<b>Secteur :</b>	Services de santé et services sociaux
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Classification de l'industrie :</b>	CPC 931 (autre que CPC 9312 et partie de CPC 93191) et CPC 933
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Prescriptions de résultats (article 9.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11) Accès aux marchés (article 10.5) Présence locale (article 10.6)
<b>Description :</b>	Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à ce qui suit :

- a) Services de santé, y compris les services hospitaliers, d'ambulances et des maisons de santé (CPC 931 autre que 9312, et partie de 93191)

Investissement – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration  
Commerce transfrontières des services – Accès aux marchés

- i) la fourniture de tous les services de santé qui reçoivent du financement public ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit, et qui ne sont pas à ce titre considérés comme étant financés par des fonds privés;
- ii) tous les services de santé financés par des fonds privés autres que les services hospitaliers.

La participation d'exploitants privés dans le réseau de la santé financé par des fonds privés peut être subordonnée à une concession accordée de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer. Critères principaux : nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois.

- b) Services de santé et services sociaux, y compris l'assurance retraite (CPC 931 autre que 9312, et partie de 93191)

Commerce transfrontières des services – Traitement national, Accès aux marchés, Présence locale

- i) la fourniture transfrontières des services de santé, la fourniture transfrontières des services sociaux, ainsi que les activités ou les services faisant partie d'un régime de retraite public ou d'un système de sécurité sociale établi par la loi.

Les sous-réserves a) et b) ne visent pas la fourniture de services professionnels liés à la santé, y compris les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves.

- c) Services sociaux, y compris l'assurance retraite

Investissement – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration  
Commerce transfrontières des services – Accès aux marchés

- i) la prestation de tous les services sociaux qui reçoivent du financement public ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit, et qui ne sont pas à ce titre considérés comme étant financés par des fonds privés, ainsi que les activités ou les services faisant partie d'un régime de retraite public ou d'un système de sécurité sociale établi par la loi;
- ii) la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés autres que les services relatifs aux maisons de convalescence et de repos et aux foyers pour personnes âgées.

La participation d'exploitants privés dans le réseau des services sociaux financés par des fonds privés peut être subordonnée à une concession accordée de manière non discriminatoire. Un examen des

besoins économiques peut s'appliquer. Critères principaux : nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois.

**Mesures existantes :**

**Secteur :** Services de santé, sociaux et d'éducation

**Sous-secteur :**

**Classification de l'industrie :**

**Obligations visées :** Traitement national (article 9.4 et article 10.3)  
Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4)  
Prescriptions de résultats (article 9.10)  
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11)  
Accès aux marchés (article 10.5)

**Description :** Investissement et commerce transfrontières des services

1. Le Royaume-Uni, au moment de vendre ou de céder ses titres de capitaux propres ou actifs dans une entreprise d'État existante ou dans une entité gouvernementale existante fournissant des services de santé, sociaux ou d'éducation, peut interdire ou limiter la propriété de tels titres ou actifs, ou la capacité des propriétaires de tels titres et actifs de contrôler toute entreprise qui en découle, par les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements. Dans le contexte d'une telle vente ou autre cession, le Royaume-Uni peut adopter ou maintenir toute mesure liée à la nationalité des dirigeants ou à la nationalité ou à la résidence des membres des conseils d'administration, ainsi que toute mesure limitant le nombre de fournisseurs.

2. Aux fins d'application de la présente réserve :

- a) toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le Royaume-Uni qui, au moment de la vente ou autre cession, interdit ou limite la propriété des titres de capitaux propres ou actifs ou impose des prescriptions en matière de nationalité ou de résidence ou limite le nombre de fournisseurs comme il est décrit dans la présente réserve est interprétée comme une mesure existante assujettie à l'article 9.12.1 (Mesures non conformes) et à l'article 10.7.1 (Mesures non conformes);
- b) **entreprise d'État** désigne une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital

par le Royaume-Uni et vise une entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le Royaume-Uni aux seules fins de vente ou de cession des titres de capitaux propres ou d'actifs dans une entreprise d'État ou entité gouvernementale existante.

**Mesures existantes :**

**Secteur :** Services récréatifs, culturels et sportifs

**Sous-secteur :**

**Classification de l'industrie :** CPC 963, 9619 et 96492

**Obligations visées :** Traitement national (article 9.4 et article 10.3)  
Prescriptions de résultats (article 9.10)  
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11)  
Accès aux marchés (article 10.5)  
Présence locale (article 10.6)

**Description :** Investissement et commerce transfrontières des services

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui n'est pas incompatible avec les obligations du Royaume-Uni en vertu de l'AGCS en ce qui concerne :

- a) les services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963);
- b) les activités de jeux, qui font intervenir des mises ayant une valeur monétaire dans le cadre de jeux de hasard, y compris notamment les loteries, les billets à gratter, les services de paris offerts dans les casinos, les arcades de jeux ou les établissements agréés, les services de paris, de bingo et de jeux exploités par des organismes de bienfaisance ou organisations à but non lucratif, ou pour le compte de ceux-ci (CPC 96492).

Commerce transfrontières des services

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui n'est pas incompatible avec les obligations du Royaume-Uni en vertu de l'AGCS en ce qui concerne la fourniture transfrontières des services de divertissement, y compris les services de théâtre, de spectacles de formations musicales, des cirques et des discothèques (CPC 9619).

**Mesures existantes :**

<b>Secteur :</b>	Services de transports
<b>Sous-secteur :</b>	Services de transports par eau et services auxiliaires
<b>Classification de l'industrie :</b>	CPC 72
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4) Prescriptions de résultats (article 9.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11) Accès aux marchés (article 10.5) Présence locale (article 10.6)
<b>Description :</b>	<p>1. Transport maritime et toute autre activité commerciale exercée depuis un navire</p> <p><u>Investissement – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration</u>  <u>Commerce transfrontières des services – Accès aux marchés, Présence locale, Traitement national</u></p> <p>Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la nationalité de l'équipage des navires pour la navigation maritime et des navires pour la navigation sur les eaux intérieures.</p> <p><u>Investissement – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration</u>  <u>Commerce transfrontières des services – Accès aux marchés</u></p> <p>Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'immatriculation d'un navire ou à l'exploitation d'une flotte battant pavillon du Royaume-Uni (toutes les activités maritimes commerciales exercées depuis un navire de transport maritime, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche; le transport international de voyageurs et de marchandises (CPC 721); et les services auxiliaires au transport maritime).</p> <p><u>Investissement – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration</u>  <u>Commerce transfrontières des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Accès aux marchés, Présence locale</u></p>

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de cabotage maritime.

Les services de cabotage maritime visent :

- a) le transport de voyageurs ou de marchandises entre un port ou un point situé au Royaume-Uni et un autre port ou point situé au Royaume-Uni, y compris sur son plateau continental, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ; et
- b) le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé au Royaume-Uni.

Il est entendu que la présente réserve s'applique au trafic connexe à l'appui des activités au large des côtes.

## 2. Services auxiliaires au transport maritime

Investissement – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration

Commerce transfrontières des services – Traitement national, Accès aux marchés, Présence locale

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de pilotage ou d'accostage.

Seuls les navires battant pavillon du Royaume-Uni peuvent offrir des services de poussage ou de remorquage (CPC 7214).

## 3. Transports par les voies navigables intérieures et services auxiliaires aux transports par les voies navigables intérieures

Investissement – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration,

Commerce transfrontières des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Accès aux marchés, Présence locale

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au transport de voyageurs et de marchandises par les voies navigables intérieures (CPC 722) et aux services auxiliaires aux transports par les voies navigables intérieures.

Il est entendu que la présente réserve s'applique également à la fourniture de services de cabotage sur les voies navigables intérieures (CPC 722).

**Mesures existantes :**

<b>Secteur :</b>	Services de transports
<b>Sous-secteur :</b>	Services de transports ferroviaires
<b>Classification de l'industrie :</b>	CPC 7111 et 7112
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4) Accès aux marchés (article 10.5) Présence locale (article 10.6)
<b>Description :</b>	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u>  Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux transports ferroviaires de voyageurs (CPC 7111) et de marchandises (CPC 7112).
<b>Mesures existantes :</b>	

<b>Secteur :</b>	Services de transports
<b>Sous-secteur :</b>	Services de transports routiers
<b>Classification de l'industrie :</b>	CPC 712
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11) Accès aux marchés (article 10.5) Présence locale (article 10.6)
<b>Description :</b>	<p><u>Investissement et commerce transfrontières des services</u></p> <p>Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure exigeant l'établissement ou limitant la fourniture transfrontières de services de transports routiers (CPC 712).</p> <p>Un examen des besoins économiques peut s'appliquer aux services de taxi au Royaume-Uni fixant une limite au nombre de fournisseurs de services. Principal critère : demande locale, conformément à la législation applicable (CPC 71221).</p>
<b>Mesures existantes :</b>	<p><i>Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, tel qu'il est retenu dans le droit du Royaume-Uni par la <i>European Union (Withdrawal) Act 2018</i> (Loi de 2018 sur (le retrait de) l'Union européenne), et modifié par <i>The Licensing of Operators and International Road Haulage (Amendment etc.) (EU Exit) Regulations 2019 (S.I. 2019/708)</i> (Règlement de 2019 sur la délivrance de permis aux transporteurs et le transport international de marchandises par route (Modification, etc.) (Sortie de l'UE) (T.R. 2019/708))</i></p> <p><i>Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, tel qu'il est retenu dans le droit du Royaume-Uni par la <i>European Union (Withdrawal) Act 2018</i> (Loi de 2018 sur (le retrait de) l'Union européenne), et modifié par <i>The Licensing of Operators and International Road Haulage (Amendment etc.) (EU Exit) Regulations 2019 (S.I. 2019/708)</i> (Règlement de 2019 sur la délivrance de permis</i></p>

aux transporteurs et le transport international de marchandises par route (Modification, etc.) (Sortie de l'UE) (T.R. 2019/708))

*Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006, tel qu'il est retenu dans le droit du Royaume-Uni par la *European Union (Withdrawal) Act 2018* (Loi de 2018 sur (le retrait de) l'Union européenne), et modifié par *The Common Rules for Access to the International Market for Coach and Bus Services (Amendment etc.) (EU Exit) Regulations 2019 (S.I. 2019/741)* (Règlement de 2019 sur les règles communes relatives à l'accès au marché international pour les services d'autocars et d'autobus (Modification, etc.) (Sortie de l'UE) (T.R. 2019/741)*

<b>Secteur :</b>	Services de transports
<b>Sous-secteur :</b>	Services de transports aériens et services auxiliaires aux transports aériens
<b>Classification de l'industrie :</b>	
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4) Prescriptions de résultats (article 9.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11) Accès aux marchés (article 10.5) Présence locale (article 10.6)
<b>Description :</b>	<p>1. Transport spatial et location d'engins spatiaux</p> <p><u>Investissement – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration</u>  <u>Commerce transfrontières des services – Traitement national, Accès aux marchés, Présence locale</u></p> <p>Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de transport spatial et à la location d'engins spatiaux (CPC 733 et partie de 734).</p> <p>2. Gestion de la circulation aérienne et contrôle de la circulation aérienne</p> <p><u>Investissement – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration</u></p> <p>Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant :</p> <p>a) NATS Holdings Ltd et ses successeurs;</p> <p>b) l'exercice des pouvoirs prévus par la loi et l'exécution des fonctions et des tâches prévues par la loi en ce qui concerne la gestion de la circulation aérienne et le contrôle de la circulation aérienne.</p> <p>3. Services aériens</p>

Investissement – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d’administration, Prescriptions de résultats

Commerce transfrontières des services – Accès aux marchés

Le Royaume-Uni se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure concernant les transporteurs aériens et les aéroports, à l’exclusion des services d’exploitation des aéroports. Il est entendu que les services d’exploitation des aéroports ne comprennent pas la propriété des aéroports ou des terrains aéroportuaires, ou les investissements dans ceux-ci, ou les fonctions exécutées par un conseil d’administration.

Investissement – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d’administration,

Commerce transfrontières des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Accès aux marchés, Présence locale

Le Royaume-Uni se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure concernant les services aériens spécialisés pour les mesures régissant l’admission des aéronefs, leur départ ou leur exploitation au Royaume-Uni.

**Mesures existantes :**

Pour la gestion de la circulation aérienne et le contrôle de la circulation aérienne (paragraphe 2)

*Transport Act 2000* (Loi de 2000 sur les transports)

<b>Secteur :</b>	Pêche, aquaculture et services annexes à la pêche
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Classification de l'industrie :</b>	CITI Rev.3.1 0501, 0502 et CPC 882
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4) Prescriptions de résultats (article 9.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11) Accès aux marchés (article 10.5) Présence locale (article 10.6)
<b>Description :</b>	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u>  1. Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure, plus particulièrement dans le cadre de la politique du Royaume-Uni sur la pêche et d'accords sur la pêche conclus avec une Partie ou un État tiers, relative à l'accès à des ressources biologiques et à des zones de pêche dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la compétence du Royaume-Uni et à leur utilisation.  2. Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure, selon le cas :  a) exigeant que l'activité de pêche des navires de pêche battant son pavillon doive avoir un lien économique (dans la mesure et selon les modalités précisées dans la mesure) avec le Royaume-Uni; et  b) concernant l'admissibilité des navires de pêche à utiliser les possibilités de pêche du Royaume-Uni par référence à la nationalité du propriétaire ou des propriétaires des navires ou au lieu de constitution d'une société.  3. Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure :  a) réglementant le débarquement des prises visées par les contingents accordés aux navires d'une autre Partie ou

d'un État tiers désigné dans les ports du Royaume-Uni;

- b) déterminant une taille minimum pour une entreprise afin de conserver aussi bien des navires de pêche artisanale que de pêche côtière;
- c) accordant un traitement différencié en vertu de tout accord international en matière de pêche existant ou futur;
- d) concernant la nationalité de l'équipage d'un navire de pêche battant pavillon du Royaume-Uni;
- e) relative à l'établissement d'installations d'aquaculture marine ou continentale.

**Mesures existantes :** *Fisheries Act 2020* (Loi de 2020 sur la pêche)

**Secteur :** Collecte, purification et distribution de l'eau

**Sous-secteur :**

**Classification de l'industrie :** CITI Rev.3.1 41

**Obligations visées :** Traitement national (article 9.4 et article 10.3)  
Accès aux marchés (article 10.5)  
Présence locale (article 10.6)

**Description :** Investissement et commerce transfrontières des services

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux activités, notamment les services relatifs à la collecte, à la purification ou à la distribution de l'eau aux ménages, aux industries, aux commerces ou à d'autres utilisateurs, y compris l'approvisionnement en eau potable et la gestion de l'eau.

**Mesures existantes :**

<b>Secteur :</b>	Production d'énergie et services connexes
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Classification de l'industrie :</b>	CITI Rev. 3.1 401, 402, CPC 7131 et 887 (autre que les services de conseils et de consultations)
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Prescriptions de résultats (article 9.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11) Accès aux marchés (article 10.5) Présence locale (article 10.6)
<b>Description :</b>	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u>  Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure dans le cas où il autorise la propriété étrangère d'un réseau de transport de gaz ou d'électricité, ou d'un réseau d'oléoducs et de gazoducs, en ce qui concerne les entreprises d'une autre Partie contrôlées par une personne physique ou une entreprise d'un État tiers qui représente plus de cinq p.100 des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité du Royaume-Uni, afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie du Royaume-Uni. La présente réserve ne s'applique pas aux services de conseils et de consultations fournis dans le cadre de services annexes à la distribution d'énergie.
<b>Mesures existantes :</b>	